Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification du plan local d'urbanisme de Guignicourt (02)

n°MRAe 2018-2382

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-2382 adoptée lors de la séance du 3 mai 2018 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Guignicourt le 7 mars 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 avril 2018 ;

Considérant que la modification projetée vise principalement à :

- préciser les règles autorisant les constructions d'entrepôts « sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage » (article 2 des zones urbaines UA et UB) ;
- clarifier la hauteur maximale des constructions (article 10 des zones UA, UB, UZ et 1AU) ;
- harmoniser la hauteur des clôtures en zone urbaine, limitée à 2 mètres (article 11 de la zone UB) ;
- augmenter le stationnement lié au commerce (article 12 de la zone 1AU) ;

Considérant que la modification ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que les sites Natura 2000 situés entre 7 et 13 km du territoire communal, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I FR220013467 « bois de Prouvai », FR220013469 « bois en Vain à Guignicourt », FR310007249 « lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairie des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy » et les espaces naturels sensible n°GI022 et SO011 ne seront pas impactés ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau potable et de son périmètre de protection rapproché et de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie qui ne seront pas impactés par la modification ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Guignicourt est de faible ampleur

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Guignicourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Guignicourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex